

IOBSP

Formation continue



IEPB

Edition 2017

Tous droits réservés

X. La libre prestation de services et le libre établissement au sein de l'UE.

L'achèvement d'un marché intégré pour les banques et les conglomérats financiers est un élément essentiel de la politique européenne en matière de services financiers.

Les politiques de la Commission concernant la réglementation du secteur bancaire et des conglomérats financiers participent à la réalisation des différents volets du plan d'action pour les services financiers. Elles reposent sur le principe de la reconnaissance mutuelle et sur le « **passport unique** », un système qui permet aux prestataires de services financiers établis légalement dans un État membre de s'établir ou de fournir leurs services dans d'autres États membres, en principe, sans autre autorisation préalable.

Avant de commencer, il convient de définir les 2 termes envisagés que sont La libre prestation de services (LPS) et le libre établissement (LE).

Le libre établissement ne concerne que les IOBSP qui vont exercer dans un autre Etat Membre sous forme de succursale uniquement.

En revanche, pour toutes les autres formes d'exploitation, telle que société ou entreprise individuelle, à ce moment là, on parlera de libre prestation de services.

A. Principe et objectif de la libre prestation de services et du libre établissement

Ce système permet aux IOBSP inscrits dans le registre de leur pays, de pouvoir exercer librement leur activité professionnelle dans un ou plusieurs pays de l'union européenne ou pays partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE).

Ce système repose sur la reconnaissance mutuelle des agréments délivrés par les autorités compétentes des pays de l'union européenne.

L'objectif est d'harmoniser le marché européen, en faire un marché unique où les acteurs, particulièrement les intermédiaires en opérations de services et de paiements pourront exercer plus facilement leurs activités au-delà de leurs frontières.

B. Fondements juridiques (sources) :

Le système de libre prestation de services et de libre établissement a été instauré d'abord au niveau européen par la **Directive européenne n° 2014/17/UE du 4 / 02 / 2014 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.**

Puis il a été transposé en Droit Français par 3 textes successifs :

l'Ordonnance (n°2016-351) du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Le Décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Et enfin l'arrêté du 9 Juin 2016 **portant approbation des programmes de formation des IOBSP** ayant conduit à la modification de certaines dispositions du **Code Monétaire et Financier (CMF)** que nous verrons dans notre analyse.

Il convient dès lors de voir et d'analyser le contenu des dispositions provenant des sources citées ci-dessus.

C. Contenu des Dispositions de la MCD sur la Libre prestation de services et le libre établissement :

Comme nous l'avons précisé précédemment, il s'agira dans cette partie de voir quelles sont selon les textes, les modalités imposées pour exercer en libre prestations de services et en libre établissement.

N'oublions pas qu'on ne parle que des Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement agissant dans le cadre des contrats de crédit aux consommateurs relatifs biens immobiliers à usage d'habitation.

Ainsi, en suivant la hiérarchie des normes, nous verrons dans un premier temps les conditions posées par la directive européenne (norme supranationale) concernant ce système de libre prestation de service et de libre établissement. Et dans un second temps, nous analyserons la transposition de ces normes posées par ladite directive sur le plan national.

1. Au niveau européen

Directive européenne n° 2014/17/UE du 4 / 02 / 2014 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

Il faut savoir que le système de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services des intermédiaires de crédit est principalement régi au niveau européen par l'article 32 de la directive, article qui s'intitule « **Liberté d'établissement et libre prestation de services des intermédiaires de crédit** ».

Toutefois d'autres articles contiennent des dispositions liées à ce système de « LPS-LE », tel l'article 9 qui nous parle de la compétence professionnelle du personnel des intermédiaires ou encore l'article 34 dans lequel on retrouve la surveillance des intermédiaires de crédits et des représentants désignés.

Pour mieux comprendre les termes de la directive sur le crédit hypothécaire il serait très opportun de se référer à son article 4 intitulé « Définitions » et qui constitue une sorte de lexique pour les mots nouveaux / rares utilisés dans cette directive.

A titre d'exemple :

Intermédiaire de crédit: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:

- a) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs;
- b) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point a); ou
- c) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;

Intermédiaire de crédit lié: un intermédiaire de crédit agissant pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle :

- a) d'un seul prêteur;
- b) d'un seul groupe; ou
- c) d'un nombre de prêteurs ou de groupes de prêteurs qui ne représente pas la majorité du marché.

Représentant désigné: une personne physique ou morale qui, pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul intermédiaire de crédit, exerce les activités d'un intermédiaire de crédit citées ci-dessus.

Prêteur autre qu'un établissement de crédit: un prêteur qui n'est pas un établissement de crédit, comme par exemple un crédit municipal ou encore les organismes de financement participatif (ou en anglais *crowd funding*).

a) Principe de la reconnaissance mutuelle des agréments :

En vertu de ce principe, l'admission d'un IOBSP par l'autorité compétente de son État membre d'origine est à priori valable pour l'ensemble du territoire de l'Union, sans qu'une autre admission par les autorités compétentes des États membres d'accueil ne soit nécessaire en vue d'exercer les activités et de fournir les services couverts par l'admission.

Cependant il faut que ces activités qu'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement compte exercer dans les États membres d'accueil soient couvertes par l'admission.

Ainsi les intermédiaires de crédit ne sont pas autorisés à fournir leurs services dans le cadre de contrats de crédit proposés aux consommateurs **par des prêteurs autres que des établissements de crédit dans un État membre où de tels prêteurs ne sont pas autorisés à opérer**. D'où la nécessité de parler d'une limite à ce principe de reconnaissance mutuelle des agréments.

b) Opérabilité du mandat de l'IOBSP :

Le mandant (prêteur) de l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit être autorisé à exercer dans le pays membre d'accueil. Cette opérabilité doit être appréciée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

En principe, les IOBSP inscrit à l'ORIAS devraient être autorisés à opérer sur tout le territoire de l'Union. Néanmoins, cette inscription ne devrait pas permettre aux IOBSP de fournir des services portant sur des contrats de crédit offerts aux consommateurs par des prêteurs autres que des établissements de crédit dans un État membre où de tels prêteurs ne sont pas autorisés à opérer.

Autrement dit, un IOBSP allemand, travaillant uniquement avec des banques allemandes ne pourra pas proposer des prêts de ces

banques à des clients français, si ces mêmes banques allemandes ne sont pas autorisées sur le territoire français.

Les intermédiaires de crédit ayant la faculté de désigner des représentants comme le permet l'article 31 de la directive, ne sont pas autorisés à exercer leur activité dans les États membres où ils ne sont pas autorisés à opérer.

c) Procédure pour l'exercice de l'activité :

Tout IOBSP inscrits à l'ORIAS envisageant d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs États membres en régime de libre prestation des services ou lors de l'établissement d'une succursale doit en informer l'ORIAS.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu cette information, l'ORIAS notifie aux autorités compétentes du ou des États membres d'accueil concernés l'intention de l'IOBSP et informe concomitamment l'IOBSP lui-même de cette notification.

L'inscription d'un IOBSP à l'ORIAS emporte déclaration des organismes de crédits mandants. Ainsi, la transmission d'informations de l'ORIAS vers les autorités compétentes du ou des États membres d'accueil concernés emporte la liste des banques avec lesquelles l'IOBSP est lié.

L'ORIAS informe si les prêteurs assument entièrement et inconditionnellement la responsabilité pour les activités de cet intermédiaire. L'État membre d'accueil utilise les informations communiquées par l'ORIAS pour introduire les informations nécessaires dans son registre national.

L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement peut alors commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, de la notification.

ATTENTION : le pays d'accueil peut imposer à l'IOBSP de suivre une formation professionnelle d'une certaine durée, avant que l'intermédiaire ne puisse commencer à opérer. La durée de cette formation varie selon les pays. Nous verrons cela dans le cas de la France.

d) S'agissant d'une succursale

Avant que la succursale d'un IOBSP ne débute ses activités ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se préparent pour la surveillance de l'IOBSP conformément à l'article 34 et, s'il y a lieu, lui indiquent les conditions dans lesquelles, dans des domaines non harmonisés par le droit de l'Union, ces activités sont exercées dans l'État membre d'accueil.

e) Procédure de sanction de l'intermédiaire transfrontalier en cas de violation de ses obligations

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un IOBSP opérant dans le cadre du régime de la libre prestation de services ou du libre établissement sur son territoire viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive, elle en fait part à l'ORIAS (ORIAS) qui prend les mesures appropriées.

Lorsque l'ORIAS ne prend pas de mesures dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations ou si, malgré les mesures prises par l'ORIAS, l'IOBSP continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des consommateurs de l'État d'accueil ou au bon fonctionnement des marchés, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder comme suit :

- a) après en avoir informé l'ORIAS, prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour protéger les consommateurs et pour préserver le bon fonctionnement des marchés, quitte à empêcher toute nouvelle opération de l'intermédiaire

transfrontalier en infraction.

La Commission et l'ABE (autorité bancaire européenne) sont informées de ces mesures dans les meilleurs délais.

- b) saisir l'ABE et solliciter son assistance au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Dans ce cas, l'ABE peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article.

Notons au passage que l'ABE est au niveau européen ce qu'est l'ACPR au niveau national.

f) Exigences concernant le niveau de connaissances et de compétences du personnel d'après l'article 9

A ce niveau, les États membres veillent à ce que les prêteurs, les intermédiaires de crédit et les représentants désignés exigent de leur personnel de posséder et de maintenir à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition ou l'octroi des contrats de crédit, l'exercice des activités d'IOBSP énoncées à l'article 4, point 5 de la directive (voir définition donnée plus haut), ou la fourniture des services de conseil. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la prestation d'un service auxiliaire, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ce service auxiliaire est exigé. Par service auxiliaire, on entend service ou produit accessoire en droit français.

g) Qui établit ces exigences minimales du niveau de connaissance?

Exception faite des situations visées au paragraphe 3 de la directive, les États membres d'origine établissent les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences du personnel des prêteurs, des intermédiaires de crédit et des représentants désignés conformément aux systèmes énoncés à l'annexe III. (Voir annexes de la directive).

Lorsqu'un prêteur ou un IOBSP fournit ses services sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États membres:

- a) l'intermédiaire d'une succursale, l'État membre d'accueil est responsable de l'établissement des exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences du personnel de cette succursale;
- b) au titre de la libre prestation de services, l'État membre d'origine est responsable de l'établissement des exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences du personnel conformément la directive. **Les États membres d'accueil peuvent toutefois, établir les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences.**

h) Le contrôle du respect de ces exigences

Les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes surveillent le respect de ces exigences et à ce qu'elles soient habilitées à exiger des prêteurs, des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, et des représentants désignés qu'ils en apportent la preuve lorsqu'elles le jugent nécessaire pour assurer cette surveillance.

En vue d'assurer la surveillance effective des prêteurs et des intermédiaires de crédit qui fournissent leurs services sur le territoire d'un ou de plusieurs autres États membres au titre de la libre prestation de services, les autorités compétentes des États membres d'accueil et des États membres d'origine coopèrent étroitement pour assurer la surveillance efficace et le respect des exigences minimales en matière de connaissances et de compétences dans l'État membre d'accueil. À cette fin, ils peuvent s'attribuer mutuellement certaines tâches et responsabilités.

2. Sur le plan national.

Ordonnance (n°2016-351) du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Les intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement proposant des contrats de crédits immobiliers bénéficient depuis le 1er juillet 2016 du passeport européen, prévu par l'article 32 de la directive n°2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

Conformément à l'article L519-8 du code monétaire et financier, les intermédiaires immatriculés à l'ORIAS dans l'une des catégories d'intermédiaires, notifieront à l'ORIAS leur souhait d'exercer en LPS ou en LE dans un ou plusieurs pays de l'UE ou pays partie à l'accord sur l'EEE.

Les MIOB ne peuvent opérer en libre prestation et en libre établissement.

a) Impact sur le code monétaire et financier

L'article R519-4 dans son alinéa III dispose : « ...Sont également intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement les intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice d'activité d'intermédiation en matière de contrats de crédit immobilier au sens de l'article L313-1 du code de la consommation. »

Pour mémoire, cet article liste ce qu'est considéré comme un crédit immobilier.

Sont insérés après l'article R519-11, deux articles, respectivement R519-11-1 et R519-11-2.

L'article R519-11-1 dispose que lorsque la formation ou l'expérience professionnelles exigées des IOBSP sont acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles sont complétées par un stage d'adaptation d'une durée de trois mois, accompli sous la responsabilité soit d'un IOBSP, soit d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, au cours duquel est suivie une formation professionnelle d'une durée de vingt-huit heures.

Et selon l'article R519-11-2, les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement désirant opérer en libre prestation ou libre établissement complètent leur niveau de connaissances et de compétences par une formation professionnelle de quatorze heures dont le programme est défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La législation française impose donc aux intermédiaires transfrontaliers désireux d'opérer sur son territoire de faire un stage de 3 mois chez un professionnel puis de suivre une formation professionnelle de 14 heures dans un centre de formation comme l'IEPB (institut d'études professionnelles en Bancassurance).

Cette formation correspond au module spécialisé relatif au crédit immobilier.

L'article R519-16 quant à lui est complété par un V, partie qui nous informe que le contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par un IOBSP couvre le territoire des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels il propose ses services.

b) Cas d'un intermédiaire transfrontalier voulant opérer en France :

Tout IOBSP provenant d'un Etat membre de l'union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit, dans la perspective d'opérer en libre prestation ou en libre établissement en France, respecter les étapes suivantes :

a- Première étape : Notification

L'intermédiaire doit notifier à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine (son ORIAS en quelque sorte) son intention d'opérer en France en LPS/LE.

b- Deuxième étape : Réponse de l'ORIAS

Il doit attendre un mois pour que cette notification soit transmise par l'autorité compétente de son Etat d'origine à son alter-ego, l'ORIAS en France, et en même temps à l'intermédiaire lui-même.

c- Troisième étape : Capacité professionnelle

Il doit effectuer un stage d'adaptation de 3 mois chez un professionnel au cours duquel est suivie une formation professionnelle (pratique) d'une durée de vingt-huit heures et à la fin de laquelle un livre de stage lui sera délivré. Puis, il devra suivre la formation professionnelle théorique de 14 heures relative au module « crédit immobilier ».

d- Quatrième étape : assurance RC Pro européenne

Il doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et éventuellement d'une garantie financière. Cette garantie financière est éventuelle car d'après l'alinéa V de l'article R519-16, le contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par un IOBSP couvre le territoire des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels il propose ses services.

e- Cinquième et dernière étape : Début d'activité.

L'IOBSP après avoir respecté avec diligence toutes ces conditions, peut débiter ses activités d'intermédiation en crédit immobilier en France.

S'agissant des intermédiaires de crédit immobilier français voulant opérer en LPS/LE dans d'autres pays membres de L'UE ou partie à l'accord sur l'EEE une formation spécialisée leur sera dédiée sur l'IEPB.